

# Flash fiscal

## Actualités

### Au fédéral

- Entrée en vigueur de la Convention fiscale ente le Canada et l'Italie [lire la suite](#)
- Projet de loi n° C-13, *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* [lire la suite](#)
- Protocole Canada-Singapour [lire la suite](#)

### Au Québec

- Obligations des agences de placement [lire la suite](#)
- Restaurateurs – Demande de subvention [lire la suite](#)

## Jurisprudence

### Au fédéral

- Règle des fournitures multiples aux fins de la TPS (affaire 9056-2059 *Québec Inc. c. La Reine*) [lire la suite](#)
- Affaire *Balthazard c. La Reine* [lire la suite](#)
- Affaire *Imperial Tobacco Canada Limited c. La Reine* [lire la suite](#)

## Positions administratives

### Au fédéral

- Exercice financier des coentreprises – Nouvelle position (art. 34.2 L.I.R.) [lire la suite](#)
- IFRS – Bénéfices non répartis de l'année courante et de l'année précédente [lire la suite](#)

*Président du comité*  
**Marc St-Roch**, CA, M. Fisc.  
L'Union des producteurs agricoles

*Coordonnatrice*  
**Diane Gagnon**, avocate  
Directrice de l'édition – APFF

*Équipe de rédaction*  
**George Angelopoulos**, avocat  
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.

**Mélanie Boiteau**, LL. B., M. Fisc.  
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Emmanuelle Campeau**, avocate  
Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

**Isabelle Chan**, CA  
PwC

**Sylvie Garon**, CGA, CMA, M. Fisc.  
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

**Pierre Giguère**, CA  
Samson Bélair/Deloitte & Touche  
s.e.n.c.r.l.

**Zeina Khalifé**, avocate, LL.M. fisc.  
BMO Banque privée Harris

**Kathy Kupracz**, avocate  
Cain Lamarre Casgrain Wells  
s.e.n.c.r.l./Avocats

**Réginald Mentor**  
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP

**Isabelle Messier**, avocate, D. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton  
s.e.n.c.r.l.

**Rosalie Plouffe**, avocate, D. Fisc.  
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.

*Membre d'office*  
**Maurice Mongrain**, avocat  
Président-directeur général – APFF

## Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)

---

## Spécial Congrès 2011

Lors du congrès de l'APFF qui s'est tenu à Québec les 5, 6 et 7 octobre 2011, les autorités fiscales ont profité de l'occasion, comme chaque année, pour présenter des positions administratives au cours des conférences et des tables rondes.

Le présent numéro spécial résume certaines positions administratives de la Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers jugées particulièrement d'intérêt par les membres du comité de rédaction du *Flash fiscal*.

---

### Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers

- Question 01 – Déclarations de placements étrangers et police d'assurance vie émises par des assureurs étrangers [lire la suite](#)
- Question 02 – Actions achetées par options et calcul du coût [lire la suite](#)
- Question 03 – Assurance vie, grandpérisation, papillon [lire la suite](#)
- Question 04 – Don d'actions provenant d'options reçues d'une société privée [lire la suite](#)
- Question 05 – Régime collectif et polices individuelles [lire la suite](#)
- Question 07 – Honoraires d'évaluation d'une police d'assurance vie dans le cadre d'un transfert de la police par un actionnaire à sa société [lire la suite](#)
- Question 08 – Retraits de REÉR, retenues d'impôt à la source, règle d'attribution et séparation des conjoints [lire la suite](#)
- Question 10 – Interaction entre les règles d'acomptes provisionnels et la disposition réputée des immobilisations au décès [lire la suite](#)
- Question 11 – Assurance vie collective et CDC [lire la suite](#)
- Question 13 – Décès d'un particulier et versement d'un montant forfaitaire au titre d'un régime de pension agréé à la succession en faveur d'une personne mineure handicapée [lire la suite](#)
- Question 14 – Budget du 6 juin 2011 – Portée de la définition « avantage » et opérations de *swap* [lire la suite](#)
- Question 15 – Budget du 6 juin 2011 – Revenus générés par un placement interdit dans un REÉR et impôt de la partie I L.I.R. [lire la suite](#)
- Question 16 – Budget du 6 juin 2011 – Règles transitoires et retraits des placements interdits du REÉR ou du FERR [lire la suite](#)
- Question 17 – Seuil de déclaration de biens à l'étranger [lire la suite](#)



### Actualités au fédéral

---

#### • Entrée en vigueur de la Convention fiscale entre le Canada et l'Italie

La *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Italie* (Convention) en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale est entrée en vigueur le 25 novembre 2011. La Convention a été signée le 3 juin 2002. Conformément à l'article 28 de la Convention, ses dispositions sont généralement applicables à l'égard de l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. En ce qui concerne les autres impôts, la Convention s'applique pour toute année d'imposition commençant à partir du

---

1<sup>er</sup> janvier 2011.

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/notices/italy-italie-fra.asp>

- **Projet de loi n<sup>o</sup> C-13, Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada**

Le Projet de loi n<sup>o</sup> C-13, *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*, mettant en œuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu et des mesures connexes qui ont été proposées dans le Budget de 2011, a reçu l'approbation de la Chambre des communes le 21 novembre 2011, a été présenté au Sénat le 22 novembre 2011 et, finalement, a franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat le 24 novembre 2011.

<http://parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=5155334&file=4&Language=F>

- **Protocole Canada-Singapour**

Un Protocole amendant la Convention entre le Canada et la République de Singapour, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée le 6 mars 1976, a été signé à Singapour le 29 novembre 2011.

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/notices/singapore-singapour-fra.asp>



## Actualités au Québec

- **Obligations des agences de placement**

Revenu Québec a publié un communiqué afin de rappeler les obligations fiscales qu'ont les agences de placement, surtout en ce qui a trait aux retenues à la source ainsi qu'aux cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale.

<http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/nf/2011/2011-11-29.aspx>

- **Restaurateurs – Demande de subvention**

Les exploitants d'établissements de restauration ont jusqu'au 31 décembre 2011 pour soumettre une demande de subvention relativement à la mise à jour, à l'acquisition et à l'installation de l'équipement nécessaire à l'implantation des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans leurs établissements. Revenu Québec a mis en place le Programme de subvention pour les restaurateurs afin de soutenir les exploitants d'établissements de restauration. Ces derniers avaient l'obligation de faire activer leurs MEV au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

<http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/nf/2011/2011-12-01.aspx>



## Jurisprudence au fédéral

- **Règle des fournitures multiples aux fins de la TPS (affaire 9056-2059 Québec Inc. c. La Reine)**

Dans cette affaire rendue le 25 octobre 2011 (2011 CAF 296), l'appelante exploite une entreprise agricole dans le domaine de l'apiculture et utilise diverses méthodes afin de promouvoir la vente de produits de sa ferme. Lors de l'achat d'un produit de la ferme, l'appelante accorde à sa clientèle le droit d'entrée sur ses sentiers afin de pratiquer des activités de plein air (patinage en hiver et randonnée pédestre ou cueillette de petits fruits en saison estivale). L'appelante profite donc du fort achalandage créé par les sentiers pour écouler ses produits apicoles.

En pratique, la transaction s'exécute par l'achat de coupons. Par exemple, à l'achat d'un coupon au coût de 12 \$, un client adulte obtient à la fois un droit d'accès aux sentiers de l'appelante ainsi qu'un produit de la ferme tel un pot de miel de 50 g. Ensuite, l'achat de coupons additionnels (à 1,50 \$ seulement par coupon) permet à ce même client de se procurer d'autres produits de la ferme à moindre coût.

À la suite d'une vérification, Revenu Québec a conclu que le produit de la ferme

---

acquis avec l'achat du premier coupon avait une valeur nettement inférieure au coût de 12 \$ payé par le client. Dans ces circonstances, les deux fournitures, à savoir l'accès aux sentiers de l'appelante et la vente de produits de la ferme, étaient présumées être une fourniture unique au sens de l'article 138 L.T.A., la vente de produits de la ferme étant accessoire à l'accès aux sentiers.

Le paragraphe 138(1) L.T.A. s'applique uniquement dans le cadre de fournitures multiples et il prévoit essentiellement ce qui suit : « Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service dont la livraison ou la prestation peut raisonnablement être considérée comme accessoire à la livraison ou à la prestation d'un autre bien ou service est réputé faire partie de cet autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble pour une contrepartie unique. »

L'enjeu était important, étant donné que la vente de produits de la ferme est détaxée en vertu de l'annexe VI L.T.A., tandis que l'accès aux sentiers est une fourniture taxable.

La C.C.I. a conclu à l'application de l'article 138 L.T.A., en déterminant que la vente de miel était la fourniture accessoire. De l'avis du juge Tardif, le miel était « l'équivalent de la surprise dans la boîte de céréales ».

Dans ce contexte, l'appelante aurait dû percevoir les taxes applicables au moment de la vente de chaque coupon.

Devant la C.A.F., l'appelante a adopté la position suivante :

- a) si l'article 138 L.T.A. trouve application, l'accès aux sentiers de l'appelante doit être considéré comme l'élément accessoire à la vente des produits de la ferme (de telle sorte que ces ventes sont non taxables);
- b) subsidiairement, si l'accès aux sentiers n'est pas une fourniture accessoire à la vente de produits de la ferme, l'article 138 L.T.A. ne trouve pas application puisque la vente des produits agricoles ne peut être raisonnablement considérée comme une fourniture accessoire.

La C.A.F. n'a pas retenu le premier argument soulevé par l'appelante et elle a concentré son analyse sur la position optionnelle prise par l'appelante.

Selon la C.A.F., deux conditions sont requises pour que l'on soit en présence de fournitures multiples et donc que l'article 138 L.T.A. trouve application :

- a) deux ou plusieurs fournitures doivent être fournies pour une contrepartie unique;
- b) l'une des fournitures doit être raisonnablement considérée comme l'accessoire de l'autre.

C'est la présence de la seconde condition qui est remise en doute par la décision à l'étude. En effet, il n'existe aucune norme jurisprudentielle quant à l'évaluation du caractère accessoire d'une fourniture.

La C.A.F. se fonde donc sur une politique administrative pour proposer les deux critères suivants et pour décider du caractère accessoire d'une fourniture aux fins de l'application de l'article 138 L.T.A. :

- a) L'objectif premier du fournisseur est-il de fournir un bien ou un service donné, ou de fournir ensemble plusieurs biens ou services?
- b) La valeur de la contrepartie exigée en retour de ces biens ou services est-elle la même que la valeur de la contrepartie du bien ou du service principal s'il

---

avait été fourni seul, ou n'en diffère-t-elle que très peu?

En l'espèce, il est évident à la lumière des témoignages des représentants de l'appelante que l'objectif premier de celle-ci en vendant ses coupons était d'obtenir des retombées positives quant à la vente de son miel.

En ce qui a trait à la valeur de la contrepartie exigée en retour, compte tenu du coût de production élevé du miel et de ses produits dérivés constaté aux documents financiers (embauche d'apiculteurs, achats de ruches, nombreux investisseurs dans l'entreprise, etc.), la vente de miel ne peut être considérée comme une fourniture accessoire selon la C.A.F. ni être comparée à une surprise dans une boîte de céréales!

Par conséquent, la C.A.F. a conclu que l'article 138 L.T.A. ne pouvait pas s'appliquer en l'instance et qu'il s'agissait de fournitures multiples.

Dans ces circonstances, l'appel déposé par l'appelante a été accueilli. La cotisation en litige a donc été annulée et le dossier fut déféré au ministre afin que l'appelante ne soit redevable que de la taxe nette découlant des ventes relatives à l'accès à ses sentiers.

- **Affaire Balthazard c. La Reine**

Il s'agit d'un appel à l'encontre d'un jugement de la C.C.I. rendu le 9 février 2011 (2011 CAF 331) confirmant une cotisation émise en vertu du paragraphe 323(1) L.T.A. au motif que le contribuable n'avait pas agi avec le soin, la diligence et la compétence requise par un administrateur afin de prévenir l'omission de la société Groupe Contact Image Inc. (GCI) de verser la taxe nette. L'appel est accueilli en partie.

L'appelant est un homme d'affaires et investisseur aguerri, actionnaire et administrateur de GCI. Les affaires de GCI étant déficitaires, l'appelant prend un rôle très actif et instaure de nombreuses mesures de redressement. Il injecte des sommes importantes dans l'entreprise pour en assurer les opérations durant ses périodes de difficultés, dont 500 000 \$ au début de 2005 et 313 000 \$ entre juin et décembre 2006. Il prend de plus des mesures pour s'assurer que les retenues fiscales sur les salaires des employés et la taxe nette liée à la TPS soient versées par GCI. Il communique lui-même avec les autorités fiscales afin de prendre les arrangements requis pour assurer les versements au moyen d'étalements agréés.

Au début de 2007, l'appelant prend des mesures pour permettre à GCI de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la L.F.I., laquelle proposition est présentée le 23 février 2007. L'appelant démissionne comme administrateur le lendemain. Il s'assure préalablement que des chèques soient émis par GCI aux autorités fiscales afin de couvrir les derniers versements des retenues fiscales sur les salaires et de la taxe nette liée à la TPS. La banque refuse d'honorer ces chèques. La proposition aux créanciers est éventuellement rejetée, ce qui mène à la cession des biens de GCI.

Le 5 août 2008, une cotisation de 42 925,45 \$ est établie à l'encontre de l'appelant en vertu du paragraphe 323(1) L.T.A.

Le juge de première instance a rejeté la défense de l'appelant principalement au motif que les mesures d'étalement négociées par l'appelant sont une preuve de sa responsabilité à titre d'administrateur. Par ailleurs, la TPS étant versée par les clients de GCI, les importantes avances financières et les autres mesures prises par l'appelant ne sont pas pertinentes à la défense de soin, de diligence et de compétence.

Or, le motif du juge de première instance a été invoqué avant la décision de la C.A.F. dans l'affaire *Canada c. Buckingham*, 2011 CAF 142, dans laquelle l'approche du juge de première instance a été rejetée au motif qu'elle ferait de la responsabilité des administrateurs prévue à l'article 323 LTA une responsabilité absolue, ce qui n'est pas l'intention du Parlement. L'obligation de versement vise la taxe nette, soit les

---

montants devenus percevables et les autres montants perçus moins les CTI et les autres déductions autorisées. Le calcul de la taxe nette peut donc s'effectuer sur des montants percevables, mais non effectivement perçus, ou même mener à une demande de remboursement. Il n'y a donc pas de corrélation directe entre les montants de TPS perçus des clients et le montant de la taxe nette qui doit être versé.

Afin de déterminer si l'appelant peut bénéficier la défense de soin, de diligence et de compétence prévue au paragraphe 323(3) L.T.A., la Cour analyse les faits de chaque période :

- Périodes se terminant le 30 juin 2006. Les montants réclamés pour ces périodes résultent d'un nouveau calcul effectué après la faillite de GCI et que ni GCI, ni l'appelant, ni le fisc ne soupçonnaient être dus lorsque les ententes d'étalement ont été convenues et les versements de la taxe nette effectués. La défense prévue au paragraphe 323(3) L.T.A. s'applique donc, vu qu'un administrateur agissant de bonne foi et en personne prudente ne pourrait prévenir l'omission de verser un montant que ni l'administrateur, ni sa société, ni les autorités fiscales ne pouvaient raisonnablement déterminer avant la faillite comme étant dû au fisc.
- Période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006. Le dossier démontre que l'appelant a fourni diverses avances à GCI entre le 8 juin et le 15 décembre 2006, totalisant 313 000 \$. Ces avances n'ont cependant pas servi au versement de la taxe nette liée à la TPS. Par ailleurs, la question que soulève ce dossier concerne le délai de près de quatre mois entre la date d'échéance du 30 octobre 2006 pour le versement de la taxe nette et la proposition aux créanciers faite par GCI le 23 février 2007. Or, pour s'exonérer de leur responsabilité, les administrateurs doivent établir qu'ils ont pris les mesures appropriées en temps utile afin de limiter les montants à risque pour le fisc. Ainsi, l'appel est rejeté quant à cette période.
- Période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2006. La Cour a pris une approche différente à l'égard du dernier versement de la taxe nette. Selon la Cour, plusieurs faits militent en faveur du succès de la défense de l'appelant, en particulier la préoccupation constante de ce dernier au sujet des versements fiscaux de sa société, les nombreux efforts pour assurer le versement de la taxe nette depuis le début des difficultés financières de GCI, les nombreux apports additionnels de fonds pour soutenir la société durant toute la période de ses difficultés financières, le fait que la taxe nette a été entièrement versée pour la période s'étendant au 30 juin 2006, etc. De plus, le manque de diligence reproché à l'appelant au regard du versement du 30 octobre 2006 ne peut s'étendre au versement du 31 janvier 2007. L'appelant a pris la mesure qui s'imposait afin de faire cesser l'accumulation des dettes fiscales de la société. Quoique cette mesure eût dû être prise plus tôt, le fait demeure que la mesure fut prise et qu'elle a permis d'éviter des défauts additionnels de versement de la taxe nette par la société GCI. Cet effort de l'appelant doit être considéré même si la mesure prise est quelque peu tardive.

Enfin, la Cour précise que, quoique les apports financiers de l'appelant doivent être considérés dans le cadre de sa défense, ils ne sont pas nécessaires aux fins de fonder une telle défense. Il s'agit d'analyser les faits particuliers de chaque cas à la lumière des normes juridiques applicables.

● ***Affaire Imperial Tobacco Canada Limited c. La Reine***

Dans cette affaire rendue le 10 novembre 2011 (2011 CAF 308), la question en litige porte sur la déductibilité de certains montants versés en 1999 et en 2000 par la société Imasco Limited (Imasco), devenue la société Imperial Tobacco Canada Limited à la suite d'une fusion, de ses employés et de ceux de ses filiales, afin de racheter les options d'achat d'actions détenues par ceux-ci. Imasco a déduit l'ensemble des montants ainsi versés dans le calcul de son revenu imposable, considérant qu'il

---

s'agissait d'une compensation versée à ses employés. Le Ministre a refusé la déduction en vertu de l'alinéa 18(1)b) L.I.R., en se basant sur le fait que ce paiement était effectué à titre de capital. Le juge de première instance a rejeté l'appel du contribuable.

Imasco, une société publique, a mis en place un régime d'options d'achat d'actions pour ses employés et ceux de ses filiales en 1983. Par la suite, un amendement a été fait afin de permettre le rachat par la société des options consenties en vertu du régime, pour un montant correspondant à la JVM des actions qui auraient été acquises si les options avaient été exercées, moins le coût d'exercice de celles-ci. En 1999, la société British American Tobacco p.l.c. a entamé des négociations avec Imasco en vue d'acquérir l'ensemble de ses actions dans le cadre d'une fusion et de la privatisation de l'entreprise. Dans le cadre de cette transaction, la presque totalité des options d'achat d'actions détenues par les employés a fait l'objet d'un rachat par la société, pour un total de 118 M\$.

Le Ministre ainsi que le juge de première instance ont considéré qu'il s'agissait de paiements à titre de capital, puisque ceux-ci ont été effectués par Imasco dans le contexte d'une réorganisation, en paiement final de ses obligations envers ses employés et ceux de ses filiales. Pour sa part, Imasco estimait que ces paiements constituaient des dépenses survenues dans le cours normal des affaires de l'entreprise. Cette position est conforme à celle qui a été adoptée dans la décision *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Canada*, 2007 TCC 636 (Shoppers Drug Mart). Cette décision traitait d'un autre volet de la transaction de privatisation de la présente affaire, dans le cadre duquel un remboursement a été fait par Shoppers Drug Mart au titre des paiements effectués par Imasco pour racheter de ses actions. Une autre décision de la C.A.F. portant sur des faits similaires avait alors été écartée, à savoir l'affaire *Kaiser Petroleum Ltd. c. MRN*, 90 D.T.C. 6603 (C.A.F.), puisque le paiement ne survenait pas dans le cadre d'une réorganisation et n'apportait aucun bénéfice durable à Shoppers Drug Mart. Dans ce contexte particulier, le paiement avait été effectué dans le cours des affaires ordinaires de l'entreprise.

En ce qui a trait à Imasco, la C.A.F. conclut que trois arguments portent à croire qu'il s'agissait de paiement au titre de capital : ceux-ci ont été effectués dans le cadre d'une réorganisation, soit la fusion et la privatisation d'Imasco, en vue de faciliter cette réorganisation, et à titre de règlement final de ses obligations. Bien que certains arguments soutiennent la position du contribuable, elle conclut que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et que l'appel du contribuable doit être rejeté.



## Positions administratives au fédéral

---

### • Exercice financier des coentreprises – Nouvelle position (art. 34.2 L.I.R.)

On a demandé à l'ARC de préciser si sa politique administrative concernant les coentreprises était modifiée à la suite des propositions législatives du Budget du 22 mars 2011 ayant pour but de limiter les occasions de report d'impôt de certaines sociétés détenant d'importantes participations dans des sociétés de personnes lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne coïncide pas avec l'année d'imposition de la société (période tampon). Ces propositions législatives ont été reprises dans le Projet de loi n° C-13 qui a récemment fait l'objet d'une deuxième lecture au Sénat.

Jusqu'à maintenant, l'ARC permettait, de façon administrative, à une coentreprise d'établir son propre exercice financier qui pouvait différer de l'exercice financier de ses participants et donnait la possibilité aux membres d'une coentreprise de déclarer le revenu provenant de cette coentreprise sur la base de l'exercice financier de celle-ci (c'est-à-dire que le participant pouvait déclarer le revenu provenant de la coentreprise dans son exercice financier au cours duquel prenait fin l'exercice

---

financier de la coentreprise). Cette politique pouvait s'appliquer dans la mesure où des raisons d'affaires valides justifiaient qu'une coentreprise eût son propre exercice financier.

À la suite du budget de 2011, l'ARC a annoncé que les membres d'une coentreprise n'auraient plus la possibilité de calculer leur revenu de coentreprise comme si la coentreprise avait son propre exercice financier. Ainsi, pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011, chaque participant devra calculer son revenu de coentreprise en se basant sur son propre exercice financier. Cela pourrait entraîner des augmentations de revenu importantes pour la première année d'imposition du participant se terminant après le 22 mars 2011 (position exprimée dans le document 2011-0403081C6, 6 juin 2011).

L'ARC annonce maintenant des mesures transitoires (dispositions d'allègement). En effet, les dispositions prévues à l'article 34.2 L.I.R. à l'égard de participations dans des sociétés de personnes pourront s'appliquer de façon administrative aux participants à des coentreprises. Le revenu visé par cette politique sera le revenu supplémentaire réel gagné pour la période tampon dans la mesure où ce revenu n'aurait pas été ajouté au revenu du participant pour la première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011. En vertu des dispositions d'allègement, ce revenu sera ajouté au cours des cinq années d'imposition suivant la fin de la première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011, selon les pourcentages suivants : en 2012, 15 %; en 2013, 2014, 2015, 20 % par année; et en 2016, 25 %.

Pour bénéficier de ces mesures, les participants devront produire un formulaire de choix au plus tard à la date limite de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011. Des mesures particulières s'appliqueront à l'égard des sociétés de personnes qui sont des participants à des coentreprises.

À noter que cette question a été discutée à la table ronde fédérale présentée à l'occasion du congrès de la Fondation canadienne de fiscalité les 27, 28 et 29 novembre dernier.

(Demande d'interprétation technique externe 2011-0429581E5, 29 novembre 2011)

- **IFRS – Bénéfices non répartis de l'année courante et de l'année précédente**

Il a été demandé à l'ARC de déterminer sa position sur plusieurs questions liées à une société qui décide d'adopter, pour son année 2010, les Normes internationales d'information financière (IFRS). La société réévalue ses actifs en 2010, à la JVM, et redresse ses états financiers pour son année 2009, dans le but de fournir des résultats comparatifs pour 2009. La résultante de ces changements est une augmentation des bénéfices non répartis de la société pour ses années 2009 et 2010.

L'ARC affirme que ses commentaires sur l'adoption prématurée des IFRS sont énoncés dans le bulletin *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n° 42.

On a d'abord demandé à l'ARC si la société est tenue d'amender sa déclaration pour son année 2009. L'ARC renvoie au paragraphe 18 de son *Bulletin d'interprétation* IT-532, « Partie I.3 — Impôt des grandes sociétés », qui énonce que lorsqu'une erreur importante a été comptabilisée par le redressement d'états financiers comparatifs relatifs à un ou plusieurs exercices précédents, ce redressement ne sera pas pris en considération pour déterminer à nouveau l'impôt de la partie I.3 L.I.R. En l'occurrence, l'ARC est d'avis que cette position s'applique également.

Elle précise également que, de son point de vue, les anciens PCGR canadiens sont les normes appropriées pour les années fiscales qui débutent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par conséquent, le redressement des états financiers d'une année antérieure passant des PCGR aux IFRS dans le but de fournir un ensemble de résultats comparatifs n'est pas une indication que les montants déclarés dans les déclarations fiscales des

---

années précédentes sont erronés.

Puis, il a été demandé si l'augmentation du solde des bénéfices non répartis avait une incidence sur la réduction du plafond des affaires de la société. L'ARC a admis qu'étant donné que l'une des composantes utilisées pour déterminer la réduction du plafond des affaires de la société est, tel qu'il est prévu au paragraphe 125 (5.1) L.I.R., « le montant qui [...] correspondrait à son impôt payable en vertu de la Partie I.3 de son année d'imposition précédente », les bénéfices non répartis basés sur les normes IFRS auraient une incidence sur la réduction du plafond des affaires de la société pour son année d'imposition 2011.

Enfin, il a été demandé à l'ARC si l'augmentation du solde des bénéfices non répartis avait une incidence sur le solde payable sur la taxe sur le capital de l'Ontario et s'il y avait un allègement à cet égard.

L'ARC a répondu, d'une part, que pour les années d'imposition après 2008, la base de la taxe sur le capital de l'Ontario est harmonisée avec le capital imposable d'une société, déterminé en vertu de la partie I.3 L.I.R. L'article 81 de la *Loi de 2007 sur les impôts* définit le capital imposable d'une société, autre qu'une institution financière, comme étant « le montant qui serait son capital imposable pour l'année, calculé en application de l'article 181.2 de la loi fédérale, si son capital, calculé en application du paragraphe 181.2 (3) de cette loi, incluait son cumul des autres éléments du résultat étendu à la fin de l'année ». Par conséquent, les bénéfices non répartis selon les normes IFRS auront probablement une incidence sur la somme payable sur la taxe sur le capital de l'Ontario pour son année 2010. Toutefois, elle ne sera pas tenue d'amender sa déclaration de 2009.

D'autre part, l'ARC a répondu qu'il n'y avait aucune disposition dans la *Loi de 2007 sur les impôts* qui permettait un allègement à une société qui omet d'inclure l'augmentation de ses bénéfices non répartis selon les IFRS dans le calcul de son capital imposable.

(Demande d'interprétation technique interne 2010-0390601E5)



## Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers

---

### Question 01 – Déclarations de placements étrangers et police d'assurance vie émises par des assureurs étrangers

Une entité canadienne qui détient des intérêts dans une police d'assurance vie émise par un assureur étranger ayant un « coût indiqué » supérieur à 100 000 \$ devrait se conformer aux exigences de la déclaration de l'article 233.3 L.I.R. puisque ladite police répond à la définition de « bien étranger déterminé » prévue au même article.

L'ARC est d'avis que le « coût de base rajusté » des intérêts que possède un titulaire dans une police d'assurance vie, tel qu'il est défini au paragraphe 148(9) L.I.R., peut généralement être considéré comme une évaluation raisonnable du coût du bien aux fins de l'application des règles de l'article 233.3 L.I.R.

### Question 02 – Actions achetées par options et calcul du coût

Le paragraphe 7(1.3) L.I.R. prévoit un ordre précis de disposition de titres, soit premier entré, premier sorti (PEPS). Toutefois, un choix peut être effectué en vertu du paragraphe 7(1.31) L.I.R. pour utiliser la méthode du dernier entré, premier sorti (DEPS).

Un contribuable détient des titres acquis sur le marché et des titres acquis en vertu d'une option d'achat d'actions au sens du paragraphe 7(1) L.I.R. et qui ne font pas l'objet d'un report d'impôt. Ce contribuable acquiert ensuite un nombre spécifique du même titre en vertu d'une option d'achat d'actions à laquelle s'applique le

---

paragraphe 7(1) L.I.R. Subséquemment, le contribuable fait un don du même nombre de titres qu'il vient d'acquérir à un organisme de bienfaisance. Le contribuable ne fait pas le choix prévu au paragraphe 7(1.31) L.I.R., soit DEPS. L'application de la règle PEPS pourrait faire en sorte que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d.01) L.I.R. ne soit plus possible.

L'ARC est d'avis que, en ce qui a trait au titre visé par un report auquel le choix du paragraphe 7(1.31) L.I.R. s'applique, le paragraphe 47(3) L.I.R. répute ce titre, pour l'application de la règle sur les biens identiques prévue au paragraphe 47(1) L.I.R., n'être identique à aucun autre titre appartenant au contribuable. Par conséquent, le PBR de chaque titre et le gain ou la perte en capital résultant de la disposition seront calculés sans qu'il soit tenu compte du PBR des autres titres détenus par le contribuable.

Si le titre ne fait pas l'objet d'un report et que le choix au paragraphe 7(1.31) L.I.R. n'est pas effectué, le contribuable doit déterminer quel titre il a disposé en vertu du paragraphe 7(1.3) L.I.R. Le paragraphe 47(1) L.I.R., soit la méthode du coût moyen, s'applique pour déterminer le PBR avec, selon le cas, les rajustements applicables selon l'alinéa 53(1j) L.I.R.

### **Question 03 – Assurance vie, grandpérisation, papillon**

Un parent a mis en place une société de portefeuille familiale (SF inc.) pour ses deux enfants (Enfant A et Enfant B), en parts égales, dans le contexte d'un gel effectué le 27 avril 1995. Au décès du parent, les actions privilégiées et les actions de contrôle détenues par lui ont été rachetées et annulées. Les deux enfants veulent aujourd'hui se séparer les biens de SF inc. dans le cadre d'une transaction papillon. SF inc. détient notamment deux polices d'assurance vie (souscrites avant le 26 avril 1995) sur la vie des enfants afin de pouvoir racheter la participation d'un enfant à son décès. Les polices ont une valeur de rachat différente. Une convention entre actionnaires, signée après le 26 avril 1995, prévoit le rachat par la société des actions de l'enfant décédé, à même le CDC créé par la réception du produit de la police. Les actions détenues par les enfants sont donc grandpérisées.

Les opérations projetées visent à effectuer une transaction papillon. Dans le cadre de cette transaction, les biens de SF inc. sont attribués en parts égales aux sociétés de portefeuille créées par les enfants (A inc. et B inc.). Chacune de ces sociétés reçoit donc, entre autres, une police d'assurance vie, dont la valeur de rachat est différente.

*Question 1.1 : Peut-on compenser avec les liquidités de SF inc.? Si oui, dans quelle catégorie de bien se classe la police d'assurance vie.*

L'ARC est d'avis que la valeur de rachat d'une police d'assurance vie est généralement incluse dans les « liquidités ou quasi-liquidités » (2010-0358061R3). Les critères tels que la possibilité ou l'intention de monnayer la police, l'état de santé de la personne assurée, le fait que la police d'assurance comporte ou non une valeur de rachat, de même que la nature des autres biens détenus par la société cédante seront examinés afin de déterminer dans quelle catégorie de type de bien la JVM d'une police d'assurance-vie devrait être classée.

L'ARC souligne aussi que, dans certaines circonstances, il serait possible que l'excédent de la JVM d'une police d'assurance sur sa valeur de rachat fasse partie intégrante de la catégorie « biens d'entreprise ».

*Question 1.2 : Peut-on utiliser la dette de SF inc. pour égaliser?*

L'ARC permet, par position administrative, d'effectuer des attributions d'éléments d'actif selon la méthode de la JVM nette, c'est-à-dire après déduction des passifs relatifs aux types de biens attribués. Cet allègement administratif est cependant encadré et l'allocation du passif doit être effectuée de façon prédéterminée. Par contre, il pourrait s'avérer impossible d'égaliser parfaitement les proportions de

---

chaque type de bien de la société cédante à attribuer aux sociétés cessionnaires même en se prévalant de la méthode de la JVM nette acceptée par l'ARC. Dans un tel cas, une solution envisageable pourrait être le transfert proportionnel par la société cédante aux sociétés cessionnaires de droits indivis dans le bien difficilement partageable.

*Question 1.3 : Peut-on emprunter sur une police pour que sa valeur nette soit égale à celle de l'autre?*

L'ARC est d'avis qu'un emprunt sur la police pour que sa valeur nette soit égale à celle de l'autre police pourrait être considéré comme une acquisition d'argent par la société cédante découlant de l'emprunt et serait visé par l'alinéa 55(3.1)a) L.I.R. et aurait pour effet d'assujettir les dividendes intersociétés à l'application du paragraphe 55(2) L.I.R.

*Question 2 : Une fois le transfert effectué, la police d'assurance vie permettra-t-elle de continuer de profiter des règles grand-père?*

L'ARC s'est déjà prononcée à certaines occasions afin de réitérer que l'admissibilité aux règles grand-père survit au transfert par un actionnaire, en vertu du paragraphe 85(1) L.I.R., de ses actions du capital-actions de la société titulaire de la police d'assurance vie en faveur de sa société de portefeuille. Toutefois, puisque le cas en l'espèce nécessite une analyse plus approfondie, l'ARC refuse de se prononcer.

*Question 3- Aurait-il été nécessaire de se préoccuper du critère de la proportionnalité dans la répartition des biens si le partage de ceux-ci s'était effectué du vivant du parent?*

Par le passé, l'ARC a déjà accepté, dans certaines circonstances bien précises, d'écarter l'application du paragraphe 55(2) L.I.R. en raison de l'exception prévue à l'alinéa 55(3)a) L.I.R. aux dividendes résultant du partage des biens entre sociétés dont l'actionnariat comportait des frères et sœurs dans la mesure où la présence de leurs parents dans l'actionnariat des sociétés concernées permettait de respecter les conditions prévues à l'alinéa 55(3)a) L.I.R. Ainsi, selon les faits et la structure des opérations projetées lors du partage des biens entre les enfants, un tel partage pourrait être envisageable dans le cadre de certaines réorganisations d'entreprises familiales. Par ailleurs, le paragraphe 55(4) L.I.R. pourrait faire en sorte de réputer les personnes autrement liées ne pas être liées entre elles s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'événements ou d'opérations consiste à faire en sorte que des personnes deviennent liées entre elles ou qu'une société en contrôle une autre, de façon que le paragraphe 55(2) L.I.R. ne s'applique pas aux dividendes.

#### **Question 04 – Don d'actions provenant d'options reçues d'une société privée**

Lorsqu'une société privée émet à ses employés des options d'achat d'actions qui sont « dans l'argent » au moment de l'émission et que la société devient subséquentement une société publique, les employés peuvent exercer leurs options, mais ils pourront seulement utiliser la déduction à l'alinéa 110(1)d.1) L.I.R., et ce, à condition que les actions soient détenues pendant deux ans. Le don de telles actions ne permettrait pas à l'employé de bénéficier de la déduction additionnelle de l'alinéa 110(1)d.01) L.I.R. puisque le don doit survenir dans les 30 jours suivant l'exercice, ce qui semble incompatible avec la période de détention exigée, à savoir deux ans.

L'ARC est d'avis qu'une contribuable qui est uniquement admissible à la déduction énumérée à l'alinéa 110(1)d.1) L.I.R. ne pourra pas être admissible à la déduction énumérée à l'alinéa 110(1)d.01) L.I.R., car il lui sera impossible de respecter à la fois l'exigence selon laquelle le don doit être effectué dans les 30 jours suivant l'exercice (s.-al. 110(1)d.01)(iii) L.I.R.) et l'exigence voulant que le contribuable détienne les actions pendant deux ans suivant leur acquisition (s.-al. 110(1)d.1)(ii) L.I.R.).

---

**Question 05 – Régime collectif et polices individuelles**

L'ARC est d'avis qu'un régime regroupant des polices d'assurance individuelles qui offrirait une couverture à la fois aux employés, à leur conjoint ou à une personne résidant chez l'employé et avec laquelle l'employé est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption respecterait les critères pour se qualifier comme un « régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents » et, par conséquent, qu'il bénéficierait du traitement fiscal accordé à un tel régime.

**Question 07 – Honoraires d'évaluation d'une police d'assurance vie dans le cadre d'un transfert de la police par un actionnaire à sa société**

Un particulier titulaire d'une police d'assurance vie, celle-ci étant exonérée aux fins de la L.I.R., transfère celle-ci à une société dont il est l'unique actionnaire. Les services d'un actuaire sont retenus pour évaluer la JVM de la police d'assurance vie. Le cédant et l'acquéreur supportent les honoraires d'évaluation à 50 % chacun.

L'ARC n'a pas d'exigences spécifiques quant à la répartition des frais d'évaluation, mais elle précise qu'il s'agit d'une question de fait.

Quant au traitement fiscal desdits honoraires, l'ARC précise qu'aucun rajustement n'est prévu au calcul du CBR au paragraphe 148(9) L.I.R. pour tenir compte des frais que la société a engagés pour obtenir une évaluation de la JVM de la police.

**Question 08 – Retraits de REÉR, retenues d'impôt à la source, règle d'attribution et séparation des conjoints**

Une problématique peut survenir lorsque des retraits sont effectués du REÉR alors que les règles d'attribution trouvent application. Cette problématique fait l'objet d'un jugement de la Cour du Québec (division des petites créances) dans l'affaire *Charrier c. Québec* (2010 EXP-2783). La problématique survient dans le cas où un contribuable contribue au REÉR de son conjoint et que le conjoint retire les sommes du REÉR. Les retenues d'impôt sont alors effectuées au profit du conjoint. Le contribuable et son conjoint se séparent dans l'année du retrait. En vertu des règles d'attribution prévues au paragraphe 146(8.3) L.I.R., le contribuable devra s'imposer sur la somme retirée par le conjoint. Toutefois, ce sera le conjoint qui aura bénéficié des retenues d'impôt. La législation ne prévoit pas de règles d'attribution en ce qui a trait aux retenues d'impôt.

Le ministère des Finances du Canada souligne que la Direction de la politique de l'impôt examinera si, sur le plan de la politique fiscale, la retenue à la source effectuée sur les prestations versées du REÉR au conjoint devrait être créditée.

L'ARC souligne, quant à elle, qu'aucune disposition de la L.I.R. ne permet de faire un lien entre la retenue à la source effectuée sur le paiement remis au rentier et la règle d'attribution du paragraphe 146(8.3) L.I.R.

**Question 10 – Interaction entre les règles d'acomptes provisionnels et la disposition réputée des immobilisations au décès**

Un contribuable qui, par le passé, était tenu d'effectuer des paiements d'acomptes provisionnels, prend sa retraite en décembre 2010 et décide de ne pas effectuer de paiements d'acomptes pour l'année d'imposition 2011 croyant que son impôt payable pour 2011 sera inférieur à celui de 2010 (méthode de l'année courante). Par contre, ce contribuable décède en décembre 2011 et les règles prévues au paragraphe 70(5) L.I.R. font en sorte que ses revenus pour l'année dépassent le plafond des acomptes provisionnels applicable pour l'année.

L'ARC précise tout d'abord les règles générales relatives aux pénalités et aux intérêts applicables lorsqu'un contribuable choisit la méthode de l'année courante et qu'il sous-estime le montant des acomptes provisionnels payables. Toutefois, l'ARC ajoute que le paragraphe 156.1(3) L.I.R. prévoit que les acomptes provisionnels venant à échéance à la date du décès ou après n'ont pas à être versés lorsqu'un particulier décède durant l'année. Ainsi, dans cette situation, le contribuable pourrait demander

---

un allègement pour les intérêts et pour la pénalité autrement applicable en l'espèce conformément au paragraphe 220(3.1) L.I.R.

**Question 11 – Assurance vie collective et CDC**

Certains professionnels détiennent un certificat d'assurance vie temporaire collective à titre d'adhérents et dont le preneur et le titulaire du contrat sont une association professionnelle dont ils sont membres. Certains de ces professionnels désirent transférer leur police d'assurance vie à leur société professionnelle incorporée afin que celle-ci paie les primes et reçoive le produit d'assurance à leur décès.

Sous réserve que ce transfert soit permis en vertu des diverses lois autres que fiscales, l'ARC est d'avis que le produit de cette assurance pourra être inclus dans le calcul du CDC de la société en vertu de la définition de CDC présentée au sous-alinéa 89(1)d)(ii) L.I.R.

L'article 15(1) L.I.R. pourrait trouver application en fonction des circonstances puisqu'il s'agit d'une question de fait.

**Question 13 – Décès d'un particulier et versement d'un montant forfaitaire au titre d'un régime de pension agréé à la succession en faveur d'une personne mineure handicapée**

Un contribuable décède sans conjointe ni conjointe de fait. Son testament prévoit que tous ses biens seront légués à sa fille mineure et handicapée, mais qu'ils seront conservés dans la succession jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 25 ans sous réserve d'empêchement sur le capital et sur le revenu par le liquidateur pour le maintien de celle-ci. Le contribuable possédait un RPA dans lequel il n'avait effectué aucune désignation de bénéficiaire.

Premier sujet. Si la succession reçoit 140 000 \$ du RPA et qu'elle verse cet argent à la fille, l'ARC est d'avis que les dispositions suivantes de la L.I.R. devraient être considérées : l'alinéa 104(13)a) L.I.R., où la bénéficiaire pourrait être tenue d'inclure la partie du revenu de la succession qui lui est devenue payable au cours de l'année; le paragraphe 104(24) L.I.R., qui précise les circonstances où un montant est devenu payable; le paragraphe 104(18) L.I.R., qui indique que la fiducie profite au mineur.

Deuxième sujet. Si le choix du sous-alinéa 104(27)c)(i) L.I.R. est effectué, le montant de RPA reçu par la succession sera considéré, aux fins du paragraphe 60l) L.I.R., comme un montant provenant d'un RPA qui est inclus dans le revenu de la fille à titre de paiement visé au sous-alinéa 60l)v)(B.01) L.I.R. dans la mesure où toutes les conditions du sous-alinéa 104(27)c)(i) L.I.R. sont remplies. Toutefois, si la distribution effectuée par la fiducie est de type capital, le paragraphe 104(13) L.I.R. sera inapplicable et, partant, le paragraphe 104(27) L.I.R. également. La détermination du type de distribution effectuée par une fiducie est une question de fait qui nécessite l'analyse des dispositions du testament.

Troisième sujet. L'ARC est d'avis que l'administrateur d'un RPA sera tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt selon les conditions mentionnées au paragraphe 103(4) L.I.R. lorsqu'il verse directement dans le REÉR d'un enfant mineur, qui est l'héritier de la succession d'un participant, un paiement unique à titre de prestation de retraite ou de pension à la suite du décès du participant.

**Question 14 – Budget du 6 juin 2011 – Portée de la définition « avantage » et opérations de *swap***

De nouvelles propositions législatives ont été publiées le 16 août dernier afin d'instaurer des règles antiévitement pour les REÉR et les FERR semblables à celles en vigueur pour les CÉLI relativement aux opérations de *swap*. Plus particulièrement, la définition du terme « avantage » au paragraphe 207.01(1) L.I.R. sera modifiée afin d'élargir l'application au REÉR et au FERR.

L'ARC confirme que ces propositions législatives ont pour but d'interdire toutes les

---

opérations de *swap* et toutes les opérations de substitutions entre les comptes CÉLI, REÉR ou FERR et les comptes non enregistrés d'un même titulaire ou rentier.

À titre informatif, un exemple d'avantage relatif à une opération de *swap* résulterait d'une variation de la valeur des placements détenus par un contribuable lors d'un transfert entre un compte enregistré et un compte non enregistré. Ainsi, selon M. Jamie Golombek dans un article publié dans le *Financial Post* du 29 juin dernier, un avantage relatif à une opération de *swap* résulterait de la situation suivante : un contribuable transfère 50 000 actions d'un compte non enregistré à son compte CÉLI pour 0,10 \$ par action (prix offert) alors que le prix demandé était de 0,30 \$ par action. Les actions sont par la suite transférées de nouveau dans le compte non enregistré du contribuable quelques heures plus tard pour 0,30 \$ par action, générant ainsi un gain de 10 000 \$ dans le compte CÉLI du contribuable. Selon la règle antiévitement, ces 10 000 \$ seraient imposés à 100 % afin d'éliminer ce gain.

**Question 15 – Budget du 6 juin 2011 – Revenus générés par un placement interdit dans un REÉR et impôt de la partie I L.I.R.**

Premier sujet. Selon les modifications proposées lors du Budget du 22 mars 2011, qui a été déposé de nouveau le 6 juin 2011, de nouvelles règles antiévitement semblables à celles actuellement applicables au CÉLI seront également applicables au REÉR et au FERR, notamment celles portant sur la détention de placements interdits dans un compte REÉR ou FERR. Ces règles prévoient un impôt représentant 100 % de la valeur du bénéfice (revenu ou gain) provenant de ces placements en vertu de la partie XI.0.1 L.I.R.

L'ARC est d'avis qu'il n'y aura pas de double imposition lorsque le contribuable retirera des montants de ses REÉR ou FERR puisque suivant les nouvelles modifications apportées aux paragraphes 146(1) et 146.3(5) L.I.R., un montant imposable en vertu de la partie XI.0.1 L.I.R. relativement à un REÉR ou un FERR respectivement ne sera pas imposable en vertu de la partie I L.I.R.

De plus, certaines mesures transitoires imposaient un impôt spécial de 42,9 % en vertu de la partie XI.0.1 L.I.R. relativement au bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit lorsqu'un choix à cet effet était effectué en vertu des propositions législatives initiales. Ce bénéfice transitoire sera maintenant imposable en vertu de la partie I L.I.R. si le contribuable effectue un choix à cet égard.

Deuxième sujet. L'ARC affirme qu'elle a adopté les dispositions législatives prévues à la partie XI.0.1 L.I.R. plutôt que de simplement prévoir que les revenus provenant de placements interdits dans un REÉR, un FERR ou un CÉLI seraient plutôt assujettis à l'impôt de la partie I L.I.R. au sein de la fiducie REÉR, FERR ou CÉLI afin de dissuader les contribuables d'effectuer des opérations d'évitement fiscal agressives. Le risque encouru par le contribuable est effectivement plus important suivant les nouvelles mesures que le simple risque d'être assujetti à l'impôt de la partie I L.I.R. autrement payable.

**Question 16 – Budget du 6 juin 2011 – Règles transitoires et retraits des placements interdits du REÉR ou du FERR**

De nouvelles règles antiévitement semblables à celles applicables aux CÉLI ont été annoncées lors du Budget fédéral du 22 mars 2011 (déposé de nouveau le 6 juin 2011) pour les REÉR et les FERR. Un nouveau concept de « placement interdit » similaire au concept des placements interdits des CÉLI a été ajouté. Le rentier sera ainsi assujetti à un impôt spécial de 50 % de la JVM de ce placement interdit (lors de l'acquisition d'un tel placement ou lorsqu'un tel placement devient un placement interdit).

Il existe toutefois une période de transition permettant aux contribuables de se soustraire à l'application de cet impôt spécial dans la mesure où ces placements interdits étaient détenus avant le budget et sont retirés des REÉR avant la fin de la

---

période de transition.

Certaines difficultés (problème de liquidité, absence de marché, problème d'évaluation, etc.) limitent la possibilité des contribuables de se prévaloir de ces règles transitoires.

Le ministère des Finances du Canada affirme avoir déjà considéré ces problématiques en prévoyant plusieurs allègements tels que :

- la période transitoire passera de 5 ans à 10 ans;
- la possibilité de réduire la valeur du bénéfice transitoire du montant des pertes en capital réalisées dans la même année;
- le remplacement de l'impôt spécial de 42,9 % de la partie XI.0.1 L.I.R. sur les bénéfices transitoires, qui avait été annoncé précédemment, par une inclusion du montant de ces bénéfices dans le revenu de la partie I L.I.R., permettant ainsi aux contribuables d'utiliser les pertes, les déductions et les crédits à l'encontre de leur impôt payable;
- l'utilisation d'opération de *swap* pour une période de 10 ans afin de retirer un bien qui pourrait donner lieu à un impôt de la partie XI.0.1 L.I.R. à titre de placement interdit.

#### **Question 17 – Seuil de déclaration de biens à l'étranger**

L'ARC n'est pas d'avis d'augmenter le seuil de déclaration des biens étrangers prévu à l'article 233.3 L.I.R. et qui est fixé à 100 000 \$, et ce, depuis 1999, pour refléter la hausse des prix à la consommation.



©Tous droits réservés - APFF - 2011  
ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2011, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)